



Politique départementale relative à la notation

Aux deuxième et troisième cycles, la notation du succès s'exprime au moyen de 8 échelons s'arrêtant à C. La notation de l'échec s'exprime par la lettre E et la lettre X exprime l'abandon sans échec. Les activités AME-6014 Stage et AME-6018 Stage (non rémunéré) font exception car elles ne sont évaluées que par les cotes « P » pour succès et « N » pour échec. Ces activités ne sont donc pas comptabilisées dans la moyenne cumulatives des étudiantes et étudiants.

Barème de conversion pour les cours offerts à l'ÉSAD¹

Appréciation	Notation		
	Note	Valeur	En %
Excellent +	A+	4,33	90 et +
Excellent	A	4,00	85 – 89
Excellent -	A-	3,67	80 - 84
Très bon +	B+	3,33	75 - 79
Très bon	B	3,00	70 - 74
Très bon -	B-	2,67	65-69
Bon +	C+	2,33	61-64
Bon	C	2,00	60
Échec	E	0,00	59 et -
Abandon	X	n/a	

¹ Ce barème ne s'applique pas lorsque le professeur en fournit un dans son plan de cours. Le barème fourni dans le plan de cours a toujours préséance sur celui-ci.



UNIVERSITÉ
LAVAL

Faculté d'aménagement,
d'architecture, d'art et de design
École supérieure d'aménagement du territoire
et de développement régional

Exigences relatives à la note minimale et à la moyenne

La moyenne cumulative requise pour la poursuite des études et l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle est de 2,67 sur 4,33.

L'étudiant de deuxième ou de troisième cycle dont le cheminement académique comporte des cours de premier cycle doit, pour ces cours, se conformer à l'article 241 du Règlement des études

(http://www.ulaval.ca/sg/reg/Reglements/Reglement_des_etudes.pdf) qui stipule que :

« L'attribution des notes C-, D+ et D s'applique uniquement aux activités de formation créditées de premier cycle. Elles ne peuvent être attribuées, lors de l'évaluation des apprentissages, à une activité de formation de deuxième ou de troisième cycle. Dans ces cycles, la note de passage est C. Cette dernière règle s'applique également à une activité de premier cycle lorsqu'elle est suivie dans le cadre d'un programme de deuxième ou de troisième cycle. »

Sanctions suite au plagiat ou à la tricherie

Dans le but de préserver la crédibilité des attestations ou des diplômes délivrés et afin de s'assurer que les relevés de notes et les diplômes témoignent de la compétence et de la formation réelle des étudiants, le Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval

(http://www.ulaval.ca/sg/reg/Reglements/Reglement_disciplinaire.pdf) décrit, aux articles 28 et suivants, les infractions relatives aux études et les sanctions applicables. Il est notamment interdit :

- a) de copier, de contrefaire ou de falsifier un document sujet à une évaluation ou qui en a déjà fait l'objet.
- b) d'emprunter, dans un document ou un travail sujet à évaluation, en tout ou en partie, l'œuvre d'autrui ou des passages tirés de celle-ci, sans les identifier comme citations et en indiquer la source.
- c) de soumettre à deux ou à plusieurs personnes responsables d'une activité universitaire sujette à évaluation, à leur insu respectif, un même document ou plusieurs documents similaires sujets à une évaluation.
- e) de modifier sans autorisation un document déjà remis pour évaluation, afin d'y apporter une correction ou un ajout susceptible d'induire en erreur la



UNIVERSITÉ
LAVAL

Faculté d'aménagement,
d'architecture, d'art et de design
École supérieure d'aménagement du territoire
et de développement régional

personne responsable de l'activité universitaire chargée de l'évaluer ou de le réviser.

À l'occasion d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation, il est notamment interdit :

- a) d'obtenir toute aide non autorisée, que cette aide soit individuelle ou collective.
- b) d'utiliser ou de consulter la copie d'un autre étudiant, même si son contenu s'avère erroné ou inutile.
- c) de posséder ou d'utiliser tout document, tout appareil ou tout instrument non autorisé.
- d) de se procurer, de distribuer ou d'accepter de recevoir d'une source quelconque, sans autorisation préalable de la personne responsable de l'activité universitaire sujette à évaluation, les questions ou réponses d'examen ou les résultats de travaux [...]
- e) de se substituer à autrui pour la passation d'un examen, la présentation d'un exposé ou d'une autre activité universitaire sujette à évaluation.
- f) de se faire substituer par autrui pour la passation d'un examen, la présentation d'un exposé ou d'une autre activité universitaire sujette à évaluation.

Particularités du programme de maîtrise en ATDR

La réussite des cours de la scolarité préparatoire, avec une moyenne de cheminement égale ou supérieure à 3 sur 4,33, est une condition à la poursuite des études.

L'inscription à temps complet est exigée aux sessions d'automne et d'hiver.

Prière de consulter la [description officielle du programme](#) sur Alérion.



UNIVERSITÉ
LAVAL

Faculté d'aménagement,
d'architecture, d'art et de design
École supérieure d'aménagement du territoire
et de développement régional

Accommodements pour les étudiants ayant un handicap, un trouble d'apprentissage ou un trouble mental

Les étudiants qui ont une lettre d'*Attestation d'accommodations scolaires* obtenue auprès d'un conseiller du **secteur Accueil et soutien aux étudiants en situation de handicap (ACSESH)** doivent rencontrer leur professeur au début de la session afin que des mesures d'accommodation en classe ou lors des évaluations puissent être mises en place. Ceux qui ont une déficience fonctionnelle ou un handicap, mais qui n'ont pas cette lettre doivent contacter le **secteur ACSESH** au 418-656-2880, le plus tôt possible.

Le secteur ACSESH vous recommande fortement de vous prévaloir des services auxquels vous avez droit afin de pouvoir réussir vos études, sans discrimination ni privilège. Vous trouverez plus de détails sur ces services à l'adresse suivante :

https://www.aide.ulaval.ca/cms/Accueil/Situations_de_handicap

Pour plus d'informations sur les évaluations, consultez la *Procédure de mise en application des accommodations ayant trait à la passation des examens pour les étudiants ayant une déficience fonctionnelle* :

https://www.aide.ulaval.ca/cms/site/aide/lang/fr/Accueil/Situations_de_handicap/Ressources_enseignants/Passation_examens



UNIVERSITÉ
LAVAL

Faculté d'aménagement,
d'architecture, d'art et de design
École supérieure d'aménagement du territoire
et de développement régional

Procédure de révision d'une note ou d'une évaluation

Cette procédure vient compléter celle explicitée aux articles 264 à 269 du Règlement des études de l'Université Laval et est établie dans l'esprit des articles 1.3 et 1.4 de la Déclaration des droits des étudiants et des étudiantes.

1. L'étudiant peut demander la révision du résultat attribué à une évaluation particulière s'il a des raisons de croire que les exigences ou critères n'ont pas été appliqués équitablement à son endroit.
2. Pour demander une révision de note, l'étudiant s'adresse d'abord, oralement ou par écrit, au professeur, au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le résultat de cette évaluation lui a été communiqué. Dans le cas d'une évaluation de fin de trimestre, l'étudiant en fait la demande avant la fin de la période de modification du choix de cours du trimestre régulier suivant. La révision de note est exclue dans le cas du mémoire de maîtrise et de la thèse de doctorat, parce que l'évaluation a été faite par un jury de trois membres ou plus.
3. Le professeur informe l'étudiant de sa décision, oralement ou par écrit, au plus tard dans les 20 jours ouvrables qui suivent sa demande.
4. Si l'étudiant n'est toujours pas satisfait des résultats de sa démarche, il peut soumettre sa demande de révision, par écrit et en la motivant, au directeur de l'ÉSAD au plus tard dans les 10 jours ouvrables, après la réception de la décision du professeur. Il doit en même temps déposer les pièces relatives à l'évaluation et tout autre document susceptibles d'étayer les motifs de sa demande. Les motifs pour demander une révision doivent s'appuyer sur la matière et la copie de l'évaluation.
5. Le directeur de l'ÉSAD peut refuser une demande de révision qui ne serait pas motivée de manière satisfaisante. Si le directeur de l'ÉSAD accepte la demande de révision, il nomme un comité de révision ad hoc composé de deux professeurs, excluant le professeur dont l'évaluation fait l'objet de la demande de révision. Le comité examine la demande et le document évalué, et présente son rapport et ses recommandations, par écrit et en la motivant, au directeur de l'ÉSAD dans les 15 jours ouvrables suivant la formation du comité. Le directeur de l'ÉSAD informe l'étudiant de sa décision, par écrit et en la motivant, dans les 30 jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la demande de révision. La décision du directeur de l'ÉSAD est finale.